



**COMMUNE DE  
VIEILLE-EGLISE**

**DELIVRANCE PERMIS D'AMENAGER  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N°PA 062852 20 00001**

**Dossier déposé le 07/01/2020 et complété le 09/06/2020**

<b>Demandeur :</b>	SOPAL représentée par Monsieur BLONDEL JAMES
<b>Demeurant à :</b>	31 BIS RUE DE LA PANNERIE 59170 CROIX
<b>pour :</b>	Création d'un lotissement comprenant 12 lots libres de constructeur. Le lot 1 devra accueillir 2 logements
<b>sur un terrain sis :</b>	RUE DU MARAIS 62162 VIEILLE-EGLISE
<b>Référence(s) cadastrale(s)</b>	AL111, AL110, AL109, AL108
<b>Superficie du terrain</b>	8 338,00

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018  
Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du  
Vu les pièces complémentaires en date du 01/04/2020 et du 09/06/2020,  
Vu la lettre d'information de non-prescription archéologique en date du 14/08/2020 du service régional de l'archéologie (annexé au présent arrêté),  
Vu l'avis du ENEDIS - Agence Raccordement Electricité en date du 21 mai 2020  
Vu l'avis du Syndicat Intercommunale de la Région d'Andres en date du 25 mai 2020  
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours - GROUPEMENT OUEST en date du 29 mai 2020  
Vu l'avis du CCRA - Service Assainissement Collectif en date du 29 mai 2020  
Vu l'attestation du pétitionnaire en date du 01/07/2020 pour la prise en charge de l'extension du réseau électrique  
Vu les statuts de l'association syndicale constituée selon les termes de l'article R442-7 du code de l'urbanisme ainsi que l'engagement du lotisseur relatif à la constitution et à la réunion de cette association syndicale,

**Considérant l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme** qui dispose que : *" L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures."*

**Considérant** l'avis des services ENEDIS en date du 21/05/2020,

**Considérant que** la parcelle du projet se situe à une distance de 10 mètres du réseau public d'électricité,

**Considérant** l'accord du demandeur pour la prise en charge des travaux de raccordement individuel en date du 01/07/2020,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Le Permis d'aménager est accordé sous réserve des prescriptions de l'article 2.

**Article 2 :**

Le raccordement individuel au réseau ENEDIS ne pourra pas être utilisé pour desservir d'autres constructions existantes ou futures.

L'opération sera réalisée avec une puissance de raccordement égale à 99 KVA triphasé foisonnée.

Les prescriptions émises dans les avis des services visés ci-dessus, dont copie est jointe au présent arrêté, devront être strictement respectées.

Si lors des travaux, des vestiges archéologiques sont mises à jour, ils devront être signalés immédiatement au Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

**Article 3 :**

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 12 lots dont le lot 1 qui devra accueillir de logements

La surface de plancher (SP) maximale autorisée pour les constructions est de 3 250 m<sup>2</sup> pour l'ensemble du lotissement.

La répartition de cette surface entre les différents lots sera effectuée conformément aux plans ou tableaux joints à la demande.

L'édification des constructions et l'aménagement des parcelles devront respecter les dispositions du plan de composition joint en annexe PA4, du règlement de lotissement joint en annexe PA10 et du règlement de la zone 1AU,

**Article 5 :**

La réalisation des travaux de viabilité devra être rigoureusement conforme aux programme et plans des équipements joints à la demande.

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie, par le lotisseur.

La délivrance des permis de construire à l'intérieur du lotissement ne pourra intervenir qu'après dépôt de la déclaration (DAACT)

La vente des lots ne pourra intervenir qu'après exécution de tous les travaux prescrits par la présente décision.

**Article 6 :**

Dans les cinq ans suivant l'achèvement des travaux, le permis de construire ne pourra être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenue postérieurement à l'autorisation de lotissement.

Les règles d'urbanisme spécifiques au lotissement cesseront d'être applicables au-delà de 10 ans à compter du présent arrêté, conformément à l'article L442-9 du code de l'urbanisme, à compter de cette date, seules les règles du document d'urbanisme en vigueur dans la commune demeureront applicables, sauf si la majorité des colotis s'y oppose dans les conditions fixées par l'article L442-9 précité. Toutes les autres dispositions du droit privé resteront opposables ;

Fait à VIEILLE-EGLISE

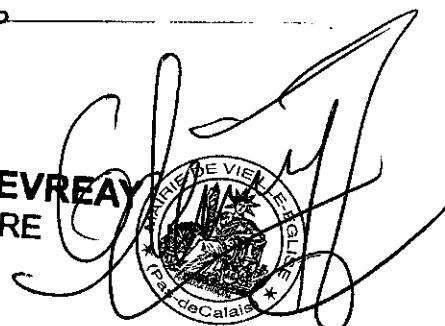
Le 1<sup>er</sup> 09/ 2020

Le Maire

Nom :

Prénom :

**Olivier LEVREAY**  
**MAIRE**



**DATE D’AFFICHAGE EN MAIRIE :** 1<sup>er</sup> 09/2020

**OBSERVATIONS PARTICULIERES :**

La commune où se situe le projet est concernée par l'existence du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux : le terrain est situé en zone d'aléa moyen

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

